



BOURGOGNES
Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

STATUTS

Modifications confirmées en :

- AG E le 04/01/1990
- AG Statutaire 07/07/1993
- l'AG Extraordinaire du 03/07/1996
- l'AG Extraordinaire du 08/07/1999
- l'AG Extraordinaire du 02/11/2005
- l'AG Extraordinaire du 04/07/2006
- l'AG Extraordinaire du 18/12/2009
- l'AG Extraordinaire du 04/07/2012
- l'AG Extraordinaire du 05/07/2013
- l'AG Extraordinaire du 17/12/2019
- **l'AG Extraordinaire du 29/06/2021**

STATUTS

du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Article 1 - Constitution du Bureau Interprofessionnel

Il est constitué, en application de la loi du 1er juillet 1901, à l'initiative de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) et la Fédération des Négociants Eleveurs de Grande Bourgogne (FNEB), une association dotée de la personnalité civile, sous la dénomination de BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BOURGOGNE (B.I.V.B.). La dénomination utilisée pour la communication peut être différente de celle de B.I.V.B.

Le B.I.V.B. a obtenu sa reconnaissance en tant qu'Organisation Interprofessionnelle, en application des articles L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime par arrêté du 24 Juillet 1989.

Il exerce sa compétence sur les vins à appellation d'origine de Bourgogne, dont la liste est jointe en annexe, produits dans les départements de Côte d'Or, Saône-et-Loire, Yonne et Rhône.

Le siège du Bureau Interprofessionnel est fixé à BEAUNE, 12 boulevard Bretonnière. Une représentation permanente est assurée à Mâcon et Chablis.

Article 2 - Objet du Bureau Interprofessionnel

Le B.I.V.B. a pour objet de :

- Définir les grandes lignes de la politique des vins à appellation d'origine relevant de sa compétence sur les différents plans de la technique, de l'économie et de la communication ;
- Conduire les actions se rattachant à cette politique ;
- Représenter, protéger et défendre les intérêts des membres de toutes professions concernées par la production et le commerce des vins de Bourgogne, et représentées au sein du B.I.V.B..

En liaison avec les organisations professionnelles régionales représentatives de la viticulture et du négoce, et dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le B.I.V.B. est chargé :

1. de procéder, en liaison avec les organismes compétents, à toutes les études techniques concernant la production, l'orientation et la commercialisation des vins d'appellation d'origine produits en grande Bourgogne.
2. d'élaborer la politique viticole et vinicole régionale, notamment en liaison avec les organismes compétents et les pouvoirs publics.

3. d'apporter aux viticulteurs, aux coopératives vinicoles et aux négociants, l'assistance technique et pratique nécessaire pour poursuivre l'amélioration du vignoble et de la qualité des vins de Bourgogne produits dans les aires délimitées de grande Bourgogne et d'identifier afin d'y répondre les besoins des professionnels en matière de recherche et d'expérimentation.
4. de développer par tous les moyens appropriés la réputation et la demande des vins de Bourgogne, et en matière de communication, de promouvoir le mot "Bourgogne".
5. de centraliser les statistiques et tous les renseignements d'ordre économique, technique et pratique nécessaires à la région viticole et aux opérateurs économiques.
6. de mettre en œuvre, le cas échéant, des règles d'organisation du marché conformément à la réglementation de l'Union Européenne.
7. d'engager toute action judiciaire dans l'intérêt collectif, ou pour le compte de tout ou partie des membres des professions représentées au sein du B.I.V.B., en vue d'assurer la protection ou la défense des intérêts moraux et/ou économiques des professions concernées, ainsi que la réputation des vins de Bourgogne, et exiger éventuellement toute réparation des préjudices subis, qu'ils soient directs ou indirects.
8. mettre en œuvre toutes les compétences dévolues aux interprofessions dans le cadre de la réglementation française et communautaire.

Article 3 – Composition de l'Assemblée Générale du Bureau Interprofessionnel

L'Assemblée Générale du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne est composée de 90 membres répartis comme suit :

- 45 membres appartenant à la famille de la viticulture, désignés par la CAVB
- 45 membres appartenant à la famille du négoce, désignés par la FNEB.

La répartition des sièges de la famille de la viticulture est organisée entre les différentes catégories d'appellations « régionales » « villages et 1ers crus » et « grands crus ».

Aucune personne dépassant l'âge de 70 ans en début de mandat ne peut être membre du B.I.V.B.

La durée du mandat des membres est de 4 ans, renouvelable sans limite.

Ces 90 membres titulaires composent l'Assemblée Générale du Bureau.

A l'issue de trois absences sans excuses à des réunions de l'Assemblée Générale, le membre concerné est considéré comme démissionnaire. Cette situation lui est signifiée par le Président de la CAVB ou de la FNEB. Celle-ci pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois à compter de la notification pour la durée du mandat restant à courir.

Peuvent assister aux Assemblées Générales du B.I.V.B., à titre consultatif, toutes personnalités extérieures que le Conseil d'Administration jugerait bon de consulter.

Article 4 – Compétence et modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale

Le Bureau Interprofessionnel se réunit en Assemblée Générale sur convocation du Président, au moins une fois par an. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du B.I.V.B. au moins quinze jours calendaires à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que si elle réunit une majorité des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, la composant. Chaque membre présent peut recevoir quatre pouvoirs de sa famille. Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau Interprofessionnel est de nouveau convoqué à quinzaine en Assemblée Générale. Celle-ci peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'Assemblée Générale vote le budget prévisionnel, approuve les comptes définitifs, ratifie la liste des membres du Conseil d'Administration proposée par chaque famille professionnelle et définit la politique du B.I.V.B. Elle adopte les accords interprofessionnels, et sauf délégation expresse au Conseil d'Administration les avenants à ces accords.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés.

Les accords et avenants interprofessionnels, soumis à l'extension, sont adoptés à l'unanimité des deux familles.

Le vote au sein de chaque famille est acquis à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote bloqué par l'intervention du Président de chaque famille au nom de l'ensemble des membres du Collège peut être décidé par le Comité Permanent.

Il ne peut être délibéré que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 5 - Composition du Conseil d'Administration et du Comité Permanent

Le Conseil d'Administration est composé de 30 membres :

- 15 membres appartenant à la famille de la viticulture, désignés par la CAVB :
- 15 membres appartenant à la famille du négoce, désignés par la FNEB.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à 4 ans, mandat renouvelable sans limite.

L'Assemblée Générale élit parmi les membres du Conseil d'Administration et sur propositions des familles professionnelles :

- un Président
- un Président Délégué
de famille différente,
- un Secrétaire Général
- un Trésorier

- de famille différente,
- 2 membres de la Viticulture
- 2 membres du Négoce

Ils constituent avec les Présidents de la CAVB et de la FNEB le Comité Permanent du B.I.V.B.

Les Président et Président Délégué sont chargés conjointement de l'exécution des décisions du Comité Permanent. Ils ne peuvent assumer plus de 2 mandats consécutifs. Le Président introduit les débats et conduit les délégations.

Sur cette période de 4 ans, le Président et le Président Délégué assument un premier mandat de deux années avec alternance de plein droit pour les deux années suivantes. Le Président Délégué est amené à prendre le poste de Président et inversement.

Le Président et le Président délégué peuvent chacun inviter au Conseil d'Administration deux personnalités qualifiées avec voix consultative.

Tout membre du Conseil d'Administration du B.I.V.B. peut être révoqué par une assemblée générale ordinaire, par un vote à la majorité, si son attitude est susceptible de nuire aux intérêts, aux objectifs et à la politique du B.I.V.B. ou de ses organisations professionnelles constitutives. L'assemblée générale apprécie souverainement les motifs de la révocation.

Elle entraîne automatiquement révocation des fonctions exercées au sein du Comité Permanent si cela est le cas.

Procédure contradictoire :

Le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés dans un délai de 15 jours calendaires avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Il est invité à faire part de ses observations auprès du Conseil d'Administration.

La CAVB ou la FNEB pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois à compter de la notification de sa révocation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 - Rôle du Conseil d'administration et du Comité Permanent

Le rôle du Conseil d'Administration est :

1. d'élaborer le projet politique à partir, entre autres, des propositions faites au niveau des Commissions et au niveau des vignobles,
2. de préparer le budget et de suivre son exécution,
3. de soumettre toutes ces propositions à l'Assemblée Générale,

4. de faire exécuter la politique du B.I.V.B. à travers les grandes lignes d'orientations définies par celui-ci,
5. d'exécuter, ou de faire exécuter, les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par l'Assemblée Générale,
6. de s'assurer de la bonne réalisation des décisions prises,
7. d'engager, rétribuer, révoquer le directeur général.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si le quorum de la majorité est atteint sur l'ensemble de ses membres présents et représentés. Chaque membre ne peut recevoir que deux pouvoirs des membres de sa famille.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents et représentés.

Le Conseil d'Administration peut, par délégation de l'Assemblée Générale, adopter des avenants aux accords interprofessionnels. Ces avenants sont adoptés à l'unanimité des familles.

Les décisions majeures qui engagent l'Interprofession sur le long terme sont validées par le Conseil d'Administration.

Il est créé un Comité de Direction composé du Directeur Général et des Directeurs de pôles ou de services auquel participent, s'ils le souhaitent, les Président et Président Délégué.

Rôle du Comité Permanent :

Le Conseil d'Administration donne, dans les conditions de quorum et de majorité définies au paragraphe précédent, au Comité Permanent une délégation de pouvoir afin de prendre des décisions au lieu et place du Conseil d'Administration, à l'exclusion de l'adoption des avenants interprofessionnels. Le Comité Permanent rend compte régulièrement au Conseil d'administration des décisions qui engagent l'Interprofession.

Il engage, rétribue et révoque les directeurs de pôles.

Les décisions prises dans le cadre de la délégation par le Comité Permanent dans les conditions ci-dessus définies ont la même autorité que celles prises par le Conseil d'Administration et engagent le B.I.V.B. de la même manière.

Article 7 – Commissions

Il est créé des commissions thématiques par grandes actions menées et des commissions géographiques par grand vignoble en tant que de besoin. Elles ont pour objectif :

- de faire des propositions d'orientation et d'actions dans leur domaine respectif,
- d'assurer la mise en œuvre cohérente des choix arrêtés par le Conseil d'Administration et le Comité Permanent,
- d'assurer le suivi des actions menées.

Article 8 - Budget du B.I.V.B.

Chaque année, le Conseil d'Administration établit un budget prévisionnel soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 9 - Ressources du B.I.V.B.

Les ressources du B.I.V.B. sont assurées par des produits résultant :

- de cotisations interprofessionnelles supportées par les professionnels représentés par les deux familles. Le montant de ces cotisations ainsi que les augmentations proposées par le Conseil d'Administration doivent faire l'objet d'un document justificatif soumis préalablement aux organisations membres et, à l'Assemblée Générale,
- des produits de ventes de prestations,
- des dons ou des subventions.
- De toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la réglementation en vigueur.

Le B.I.V.B. a la possibilité de recourir à l'emprunt.

Article 10 - Opérations financières

Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes les opérations financières, ne peuvent être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après : Président, Président Délégué, Trésorier, Secrétaire Général. Une délégation pour ces opérations peut être donnée par le Président et le Président Délégué de manière permanente au Directeur Général dans des limites fixées par le Conseil d'Administration pour une durée temporaire.

Le Directeur Général rend compte de l'exécution de cette délégation aux Président et Président-Délégué selon un calendrier semestriel.

Une régie d'avance, dont le quantum est fixé par le Conseil d'Administration, peut être confiée au Directeur Général, à charge pour lui de rendre compte au dit Conseil d'Administration et au Comité Permanent de l'emploi des sommes dépensées.

Le BIVB peut accorder à titre gracieux et de façon exceptionnelle un prêt à une association ayant un objet social similaire ou un objet social concourant à la réalisation de celui du BIVB défini dans l'article 2 des présents statuts. Ce prêt ne peut s'effectuer qu'après un avis favorable du conseil d'administration du BIVB.

Article 11 - Procédure de conciliation

En cas de litige entre la CAVB et la FNEB sur l'application des accords, l'une d'entre elles peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. La commission de conciliation est alors constituée, par le Conseil d'Administration qui désigne des personnalités extérieures, non fonctionnaires, compétentes dans le domaine concerné.

Cette commission sera composée de manière paritaire par des personnalités issues du monde de la viticulture et du négoce.

Ses conclusions doivent être approuvées par la CAVB et la FNEB.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, il est demandé par voie de référé la désignation d'un arbitre au Président du Tribunal d'instance du siège du B.I.V.B.

Article 12 – Représentation du B.I.V.B.

Sous les réserves ci-dessus, la représentation du B.I.V.B. est assurée par le Président, dûment mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration ou, dans les mêmes conditions, par le Président Délégué ou par le Directeur Général.

Le Président ou le Président Délégué ou le Directeur Général a tous pouvoirs pour représenter le **B.I.V.B.**, en toutes circonstances, et devant toute juridiction civile, pénale ou administrative, et engager au nom de l'établissement, toute action judiciaire, tant en demande qu'en défense.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale du B.I.V.B. Il fixe notamment :

- les modalités de fonctionnement du B.I.V.B. et en particulier la liste des organisations professionnelles régionales représentatives,
- les missions des Commissions, leur fonctionnement, et composition à parité entre les deux familles et la nomination de leurs membres,
- le rythme des réunions du Conseil d'Administration.

Article 14 - Modification des statuts et du règlement intérieur

Les présents statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire.

Les modifications sont approuvées par les deux tiers des membres votants et ne peuvent venir en délibération qu'après avis favorable du Conseil d'Administration.

Les modifications ainsi adoptées, seront transmises aux Ministres concernés.

Article 15 - Dissolution du Bureau Interprofessionnel

En cas de décision de dissolution ou liquidation, l'actif net du B.I.V.B. peut être attribué à toute autre organisation poursuivant un objectif comparable à celui de l'Interprofession désignée par l'Assemblée générale, conformément à la législation en vigueur au moment de la dissolution.



Le Président,
Frédéric DROUHIN



Le Président Délégué,
François LABET